

CONVENTION

en vue de l'expérience pilote

du Service de Remplacement de Nuit des Médecins-Généralistes

Entre : L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur Carlo WAGNER, Ministre de la Santé, ainsi que par Monsieur Michel WOLTER, Ministre de l'Intérieur

Et : L'ASSOCIATION DES MEDECINS ET MEDECINS-DENTISTES (AMMD), établie et ayant son siège social à Luxembourg, 29, rue de Vianden, représentée par son Président, le Dr Joé WIRTZ, et son secrétaire général, le Dr Daniel MART, assistés du Dr Germain WAGNER, Président du Cercle des Médecins et Médecins-Dentistes, ainsi que le Dr Claude SCHUMMER, mandaté par les médecins-généralistes, ci-après "l'AMMD",

il a été convenu ce qui suit:

Dans l'optique de l'exécution de l'article 6(3) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire, et en vue d'obtenir l'expérience permettant une réglementation ultérieure, et dans l'intérêt de procurer à la population une continuité des soins par la mise sur pied d'un service de remplacement de nuit des médecins-généralistes,

les parties conviennent de procéder à une expérience pilote selon les termes et selon les modalités qui suivent:

Article 1) A partir du lundi 8 avril 2002 fonctionnera partout dans le pays un service de disponibilité assuré la nuit par les médecins-généralistes pour les appels autres que ceux relevant de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente pris en charge par le service d'urgence des hôpitaux et le Samu.

Ce service sera organisé par l'AMMD assistée du Cercle des Médecins-Généralistes, avec la collaboration et l'appui financier de l'Etat.

Article 2) Le service de remplacement de nuit sera assumé par tous les médecins établis à Luxembourg en qualité de médecin-généraliste, à l'exception des médecins n'exerçant leur profession qu'en qualité de salarié.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la participation au service est facultative pour les médecins ayant dépassé l'âge de 55 ans accomplis; les médecins ayant dépassé l'âge de 65 ans accomplis n'y participeront pas.

Tout médecin ayant dépassé l'âge de 55 ans et qui n'entend pas participer au service, en fait la notification par lettre recommandée au Président de l'AMMD qui en informe les coordinateurs mentionnés ci-après.

Le Collège Médical est seul habilité à dispenser, temporairement ou définitivement, de la participation au service les médecins qui invoqueront des raisons de santé; le Collège Médical a le droit de demander des attestations médicales. La demande peut être formulée en cas de besoin, par l'AMMD ; elle devra être motivée.

Article 3) Pour les besoins de l'organisation du service le pays est divisé en trois régions conformément à l'annexe à la présente convention qui en fait partie intégrante.

Chaque médecin participe au service dans la région dans laquelle il est établi.

Si le médecin est établi dans plus d'une région, il participe au service dans la région dans laquelle le nombre de participants est le moins élevé compte tenu des besoins. Cette région est déterminée par l'AMMD.

Par dérogation à l'alinéa premier l'AMMD peut, sur demande, autoriser un médecin à participer au service dans la région dans laquelle il habite. Elle n'accordera cette autorisation que si le nombre de médecins participant au service est suffisant dans la région dans laquelle le médecin est établi.

Le service sera assuré:

dans la région Nord par deux médecins stationnés à Ettelbrück.

dans la région Centre par trois médecins stationnés à Luxembourg.

dans la région Sud par deux médecins stationnés à Esch-sur-Alzette.

Dans chaque région la responsabilité du service sera assurée par un médecin-répartiteur pouvant être contacté à tout moment par le Service National de la Protection Civile. C'est ce médecin qui transmet l'appel à son, respectivement ses confrères, qui se trouvent dans la meilleure situation pour y répondre, respectivement y donnera lui-même la suite nécessaire.

Article 4) Dans chaque région l'AMMD assistée du Cercle des Médecins-Généralistes établit le plan, indiquant pour chaque médecin la date à laquelle il assure le service;

Pour chaque région le plan est établi un mois à l'avance et pour une période annuelle.

L'AMMD porte le plan à la connaissance des médecins concernés par voie recommandée.

Ce même plan est également communiqué au Service National de la Protection Civile, de même que toute modification au plan.

Pour les besoins d'organisation l'Association désignera un coordinateur national qui la représentera et le cas échéant, des coordinateurs régionaux assistant le coordinateur national.

Le plan, ainsi que ses éventuelles modifications, est également communiqué aux coordinateurs.

A cette fin l'AMMD touche une indemnité annuelle indexée de 6.200 Euros qu'elle versera aux coordinateurs.

Article 5) Le service est assuré chaque jour de l'année à partir de 22 heures jusqu'à 7.00 heures du matin.

Article 6) Le plan de garde à établir en vertu des stipulations qui précèdent ne peut en aucun cas astreindre un médecin à effectuer plus de 4 gardes par mois.

Article 7) Un médecin figurant sur un plan de garde peut se faire remplacer par un autre médecin autorisé à exercer la médecine générale à Luxembourg, de l'accord écrit de celui-ci, ou par un médecin en voie de formation en médecine générale autorisé à faire des remplacements et pour lesquels il exerce la fonction de maître de stage. Il est lui-même responsable de trouver un remplaçant ; il en informera par écrit le coordinateur régional et le Service National de la Protection Civile.

Article 8) Pendant la durée du service le médecin de garde se tient prêt dans un centre de permanence déterminé pour chaque région par le Ministre de la Santé.

Ce lieu est équipé des moyens de télécommunication adéquats, notamment pour communiquer avec le Service National de la Protection Civile, ainsi que pour soutenir une communication mobile entre le Centre de permanence, le Service National de la Protection Civile, les médecins et accompagnateurs.

Le médecin de garde dispose d'une voiture d'intervention munie des équipements et matériel nécessaires pour accomplir sa mission.

Les frais de mise à la disposition de ce véhicule, de son équipement et de l'essence, sont à charge de l'Etat.

Si le médecin le préfère, il pourra utiliser son propre véhicule. L'Etat prendra en charge les frais d'une assurance Casco pour perte ou dégâts du véhicule pendant le temps de permanence (y compris les trajets pour s'y rendre et en revenir) et des missions. L'essence consommée par le véhicule privé restera à charge du médecin.

L'assurance Casco assurera les dégâts incendie, vol, bris de glace, et dégâts au véhicule; elle pourra prévoir une franchise de 2,5 % de la valeur à neuf du véhicule assuré au moment du sinistre, franchise qui ne sera pas appliquée au cas où les dégâts résultent d'une collision avec une tierce personne identifiée, ou avec un véhicule ou un animal domestique ou de ferme appartenant à un tiers identifié.

Le médecin de garde est assisté d'un accompagnateur pour les tâches logistiques; celui-ci agit selon ses instructions. L'accompagnateur doit être détenteur d'un permis de conduire et être apte à conduire les véhicules utilisés pendant le service.

Les frais de la mise à la disposition de l'accompagnateur sont à charge de l'Etat.

Article 9) La régulation des appels se fera par le Service National de la Protection Civile, selon des modalités figurant à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 10) Le médecin de garde a droit à une indemnité de 372 Euros par nuitée de garde; la dite indemnité est adaptée à l'indice des prix à chaque échéance indiciaire, conformément aux modalités en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat. Elle sera payée mensuellement sur base de la feuille de route contre-signée par l'accompagnateur; un modèle de feuille de route est annexé à la présente pour en faire partie intégrante. La feuille de route sera transmise au service à désigner par le Ministère de la Santé.

Article 11) L'Etat prend à charge les frais d'un contrat d'assurance à conclure pour compte des médecins participant au service, le contrat étant à conclure par l'AMMD.

Ce contrat couvre les risques décès, incapacité et invalidité ainsi que la responsabilité civile des médecins pour leur activité pendant la permanence et les trajets aller et retour pour se rendre à l'endroit de permanence.

En cas de décès la somme assurée sera de 750.000 Euros; en cas d'incapacité de travail à partir du premier jour, et pendant 24 mois, l'indemnité journalière sera de 372 Euros.

L'assurance responsabilité civile accordera garantie pour les dommages corporels et ses conséquences pécuniaires jusqu'à 3.625.000 Euros par sinistre et par année d'assurance et pour le dommage matériel jusqu'à 362.500 Euros, par sinistre et par année d'assurance.

La couverture invalidité couvrira une rente d'invalidité mensuelle de 3.720 Euros, à payer pendant une période s'étendant de deux mois après l'accident jusqu'à l'âge de 65 ans du médecin.

Les montants qui précèdent seront indexés selon les variations indiciaires en vigueur pour les salariés ; la base est l'indice en vigueur au 15.04.2002.

Article 12) L'Etat prend à charge, aux tarifs en vigueur, les prestations faites par le médecin de garde dans les hypothèses où celui-ci n'obtiendrait le paiement ni de la part du bénéficiaire de soins ni de la part de l'organisme de sécurité sociale compétent.

A l'appui de sa demande de prise en charge à adresser au Ministère de la Santé, le médecin verse copie de son mémoire et les pièces documentant les diligences effectuées par lui pour recouvrer ses honoraires.

Seront à considérer comme pareils documents notamment une lettre de refus de l'UCM, une ordonnance conditionnelle de paiement restée sans suites pendant 15 jours à partir de sa notification ou encore une attestation de départ émanant d'une administration communale.

Article 13) Les parties s'engagent à négocier, à première demande, toutes difficultés que l'exécution de la présente pourrait entraîner.

Aux fins d'évaluer le projet il est institué un comité d'évaluation composé comme suit: le coordinateur national et les coordinateurs régionaux de l'AMMD, un représentant du Service National de la Protection Civile, un représentant du Ministère de la Santé et un représentant du Ministère de l'Intérieur. La première année le comité doit se réunir tous les trois mois; ces réunions auront lieu tous les six mois tant que dure l'expérience pilote.

Le comité d'évaluation peut proposer toute modification s'imposant dans l'organisation et le fonctionnement; il peut également recommander l'abandon du projet si les circonstances l'exigeaient.

Article 14) La présente convention est conclue pour une durée s'achevant au 31 décembre 2004.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 13, elle pourrait être résiliée en cas d'inexécution grave ou répétée, à la demande d'une partie, par voie d'arbitrage et conformément aux articles 1227 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Fait à Luxembourg, en deux originaux, le 14 mars 2002.

Pour l'Etat du Grand-Duché
de Luxembourg

Le Ministre de la Santé,

Carlo WAGNER

Le Ministre de l'Intérieur,

Michel WOLTER

Pour l'Association des Médecins
et Médecins-Dentistes,

Dr Joé WIRTZ,

Président

Dr Daniel MART,

Secrétaire général

Dr Germain WAGNER,

Président du Cercle des Médecins

Dr Claude SCHUMMER

ANNEXE

Détermination des régions.

REGION NORD

Cantons de Clervaux, Vianden, Wiltz, Diekirch, Rédange, Echternach et Mersch (moins la commune de Lorentzweiler), plus la commune de Junglinster, du canton de Grevenmacher.

REGION CENTRE

Cantons de Capellen (moins les communes de Clemency, Bascharage et Dippach), de Luxembourg, Remich et Grevenmacher (moins la commune de Junglinster) plus les communes de Lorentzweiler, du canton de Mersch, et de Leudelage, Roeser et Frisange du canton d'Esch.

REGION SUD

Canton d'Esch (moins les communes de Leudelage, Roeser et Frisange) plus les communes de Clemency, Bascharage et Dippach du canton de Capellen.